

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

- 2026
14 avril Arrêté conjoint n° 008884 fixant les prix plafond des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 28 mars 2026 1128

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2026
07 avril Arrêté ministériel n° 008625 portant agrément de Société Générale Sénégal (SGSN) à garantir les candidats aux marchés publics 1136
15 avril Arrêté ministériel n° 008969 modifiant l'arrêté n° 004915 du 15 mars 2024 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 1136

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2026
07 avril Arrêté ministériel n° 008626 portant création de collèges d'enseignement moyen pour l'année scolaire 2026-2027 1136

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- 2026
15 avril Arrêté ministériel n° 009065 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national, des comités régionaux et départementaux de Lutte contre le Tabagisme 1137

MINISTERE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

- 2026
10 avril Arrêté ministériel n° 008751 portant autorisation d'aménager une partie des titres fonciers n° 2793/MB, 1351/MB et 2869/MB d'une superficie globale de 64 hectares 01 are 13 centiares, sise à Somone, dans le Département de Mbour 1140

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1141

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES**

*Arrêté conjoint n° 008884 du 14 avril 2026 fixant
les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à
la consommation pour compter du 28 mars 2026*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du samedi 28 mars 2026, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et détaillant sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
A COMPTE DU 28 MARS 2026**

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS PRIX PROJET

A compter du 28 mars 2026

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil (EBR/DDR)	Gasoil Sénégal	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénégal	FO 180 Sénégal	FO 380 BTS Sénégal	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénégal
COÛT TOTAL S/T	1331,080	968,796	953,496	953,496	1411,846	1079,976	1079,976	1079,976	1079,976	1052,716	1052,716	647,226	598,736	599,136	599,136
PARITES/PCFA	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44	564,44
COÛT TOTAL PCFA	751,315	546,827	538,191	538,191	796,902	609,582	609,582	609,582	609,582	594,195	594,195	365,320	337,951	338,176	338,176
TAXE/PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS/PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	3,105	2,322	2,288	2,288	3,304	2,568	2,568	2,568	2,568	2,508	2,508	10,500	10,500	10,500	10,500
FSIPP	0	40,897	20,595	20,595	18,525	17,400	17,400	17,400	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000
PSE	0	0	0	0	0	17,400	17,400	0	0	15,000	0	0	15,000	0	0
PRIX PARITE IMPORTATION	755,920	591,787	562,815	562,815	820,472	647,912	647,912	630,512	638,112	637,665	622,665	407,891	380,414	380,640	374,638

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	755,920	310,724				
SUPER	591,787	591,787	1,3500	437,389	1,33800	442,292
ESSENCE ORDINAIRE	562,815	330,594	1,37300	240,782	1,35600	243,801
ESSENCE PIROGUE	562,815	312,006	1,37300	227,244	1,35600	230,093
PETROLE	820,472	280,919	1,23500	227,465	1,22300	229,687
GASOIL	647,912	386,971	1,16000	333,596	1,15200	335,912
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	647,912	589,480	1,16000	508,172	1,15200	511,701
GASOIL SENELEC	630,512	630,512	1,16000	543,545	1,15200	547,319
DISTILLAT TAG	638,112	638,112				
DIESEL	637,665	340,200				
DIESEL SENELEC	622,665	622,665				
FUEL OIL 180	407,891	407,891				
FUEL OIL 180 SENELEC	401,782	401,782				
FUEL OIL 380 BTS	380,414	380,414				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	374,413	374,413				
FUEL OIL 380 HTS	380,640	380,640				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	374,638	374,638				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 28 mars 2026

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	437.389	240.782	227.244	227.465	333.596
2 BASE TAXABLE	396.672	384.720	384.720	633.393	515.791
3 DROITS DE PORTE	43.634	42.319	42.319	38.004	56.737
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	481.023	283.101	269.563	265.469	390.333
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	767.373	551.271	408.898	335.169	563.983
9 TVA	138.127	99.229	73.602	60.330	101.517
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	905.500	650.500	482.500	395.499	665.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	920.000	665.000	497.000	409.999	680.000
en F cfa par litre	920	665	497	410	680

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 28 mars 2026

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	340.200	407.891	380.414	374.413	380.640	374.638	638.112	826.947	643.376
2	BASE TAXABLE	583.208	358.481	331.609	331.609	331.834	331.834	598.318	782.240	602.606
3	DROITS DE PORTE	34.992	21.509	19.897	19.897	19.910	19.910	35.899	46.934	36.156
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	429.400	400.311	394.310	400.550	394.548	674.011	873.881	679.532
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	466.830	437.741	407.003	437.980	407.241	711.441	911.311	716.962
8	PRIX DE VENTE AU CONSOM									
	MATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	466.830	437.741	407.003	437.980	407.241	711.441	911.311	716.962
9	TVA	74.272	84.029	78.793	73.261	78.836	73.303	128.059	164.036	129.053
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR									
	en F cfa par tonne	486.894	550.859	516.534	480.264	516.816	480.544	839.500	1.075.347	846.015

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 28 mars 2026

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	310.724
2 BASE TAXABLE	741.319
3 DROITS DE PORTE	7.413
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	310.724	310.724	310.724
2 BASE TAXABLE	741.319	741.319	741.319
3 DROITS DE PORTE	7.413	7.413	7.413
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	437.389	240.782	227.465	508.172
2	BASE TAXABLE	396.672	384.720	633.393	515.791
3	DROITS DE PORTE	43.634	42.319	38.004	56.737
4	PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-43.634	-42.319	-38.004	-56.737
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	723.739	508.952	297.165	681.822
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	738.239	523.452	311.665	696.322
	en F cfa par hl	7.824	52.345	31.167	69.632

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 28 mars 2026

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoi
1	PRIX PARITE IMPORTATION	437.389	240.782	227.465	508.172
2	BASE TAXABLE	396.672	384.720	633.393	515.791
3	DROITS DE PORTE	43.634	42.319	38.004	56.737
4	PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-39.667	-38.472	-31.670	-51.579
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	727.706	512.799	303.499	686.980
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	742.206	527.299	317.999	701.480
	en F cfa par hl	74.221	52.730	31.800	70.148

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoi
1	PRIX PARITE IMPORTATION	437.389	240.782	227.244	227.465	508.172
	BASE TAXABLE	396.672	384.720	384.720	633.393	515.791
3	DROITS DE PORTE	43.634	42.319	42.319	38.004	56.737
4	PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	767.373	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	781.873	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	78.187	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 28 mai 2026		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	340.200	407.891	380.414	380.640
2	BASE TAXABLE	583.208	358.481	331.609	331.834
3	DROITS DE PORTE	34.992	21.509	19.897	19.910
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	429.400	400.311	400.550
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-34.992	-21.509	-19.897	-19.910
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	377.630	445.321	417.844	418.070

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	340.200	407.891	380.414	380.640
2	BASE TAXABLE	583.208	358.481	331.609	331.834
3	DROITS DE PORTE	34.992	21.509	19.897	19.910
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	429.400	400.311	400.550
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-29.160	-17.924	-16.580	-16.592
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	383.462	448.906	421.161	421.388

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	442.292	442.292
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	243.801	243.801
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	229.697	229.697
GASOIL	M3 A 15°C	335.912	335.912
DIESEL OIL	T	340.200	340.200
FUEL OIL 180 CST	T	407.891	407.891
FUEL OIL 380 BTS	T	380.414	380.414
FUEL OIL 380 HTS	T	380.640	380.640

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 28 mars 2026

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	310.724	741.319	7.413	0	7.413	318.137	310.724
BUTANE 9 KG	T	310.724	741.319	7.413	0	7.413	318.137	310.724
BUTANE 6 KG	T	310.724	741.319	7.413	0	7.413	318.137	310.724
BUTANE 2,7 KG	T	310.724	741.319	7.413	0	7.413	318.137	310.724
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	442.292	401.119	44.123	40.112	4.011	486.415	482.404
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	243.801	389.543	42.850	38.954	3.895	286.651	282.756
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	230.093	389.543	42.850	38.954	3.895	272.943	269.048
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	229.697	639.608	38.376	31.980	6.396	268.073	261.677
GASOIL	M3 A 15°C	335.912	519.373	57.131	51.937	5.194	393.043	387.849
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	511.701	519.373	57.131	51.937	5.194	568.832	563.638
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	547.319	519.373	51.937	51.937	6.194	604.450	599.256
DIESEL OIL	T	340.200	583.208	34.992	29.160	5.832	375.192	369.360
DIESEL OIL SENELEC	T	622.665	583.208	34.992	29.160	5.832	657.657	651.825
FUEL OIL 180 CST	T	407.891	558.481	21.509	17.924	3.585	429.400	425.815
FUEL OIL 180 SENELEC	T	401.782	331.609	21.509	17.924	3.585	423.291	419.706
FUEL OIL 380 BTS	T	380.414	358.481	19.897	16.580	3.316	400.311	396.995
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	374.413	331.609	19.897	16.580	3.316	394.310	390.994
FUEL OIL 380 HTS	T	380.640	331.834	19.910	16.592	3.318	400.550	397.232
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	374.638	331.834	19.910	16.592	3.318	394.548	391.230
DISTILLAT TAG	T	638.112	598.318	65.899	29.916	5.983	674.011	668.028
KEROSENE TAG	T	826.947	782.240	46.934	39.112	7.822	873.881	866.059
NAPHTA	T	643.376	602.606	36.156	30.130	6.026	679.532	673.506

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 008625 du 07 avril 2026
portant agrément de Société Générale Sénégal¹
(SGSN) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - Société Générale Sénégal (SGSN) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 008969 du 15 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 004915 du 15 mars 2024 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 004915 du 15 mai 2024 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar, est modifié comme suit :

N°	Cessionnaire	Désignation			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titre Foncier	Superficie		
3	SCIRAHMA IMMO	018 00106	Lot SN-TF 23.939/GR	237 m²	12.000	2.844.000

Art. 2 - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 008626 du 07 avril 2026
portant création de collèges d'enseignement
moyen pour l'année scolaire 2026-2027

Article premier. - Il est créé, dans les Inspections d'Académie (IA) suivantes, les collèges d'enseignement moyen (CEM) ci-après pour le compte de l'année scolaire 2026-2027 :

N°		IA	IEF
1.	Diourbel	Diourbel	Kadam
2.	Fatick	Fatick	Sorokh
3.	Fatick	Diofior	Bacobof
4.	Fatick	Diofior	Ndiagamba
5.	Kaffrine	Kaffrine	Escale Malem-Hodar (par scindement du lycée El Hadji Ibrahima KA)
6.	Kaolack	Guinguineo	Thiacalar
7.	Kaolack	Nioro	Ndiba Ndiayene
8.	Kédougou	Saraya	Diakhaling
9.	Kolda	Kolda	Bantancountouyel
10.	Louga	Louga	Keur Mbarick
11.	Mbour	Mbour 2	Ndoffane
12.	Mbour	Mbour 2	Foua
13.	Mbour	Mbour 2	Kouthie wolof
14.	Saint-Louis	Saint-Louis	Khouma
15.	Ziguinchor	Département Ziguinchor	Kenia 2

Art. 2. - Il est créé, dans l'Inspection d'Académie (IA) suivante, le collège d'enseignement moyen franco-arabe (CFA) ci-après pour le compte de l'année scolaire 2026-2027 :

N°	IA	IEF	Localité
1.	Pikine-Guédiawaye	Pikine	Pikine-Est

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 009065 du 15 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des comités régionaux et départementaux de Lutte contre le Tabagisme

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé, un Comité national de Lutte contre le Tabagisme, en abrégé « CNLT ».

Art. 2. - Le CNLT est un cadre de concertation et de réflexion sur la lutte contre le tabagisme.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le tabagisme ;
- de donner un avis sur la politique nationale de lutte contre le tabagisme, notamment sur ses instruments tels que le plan stratégique et les plans d'action nationaux ;
- de faire des propositions pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Lutte Antitabac (CCLAT) ;
- de veiller au respect des normes de compositions et d'émissions des produits nicotiniques, non nicotiniques, additifs et dérivés, en collaboration avec l'Association sénégalaise de Normalisation (ASN) et la Direction du Commerce Intérieur (DCI).

Art. 3. - Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme est composé comme suit :

Président : Ministre de la Santé ou son Représentant

Vice-président : Directeur général de la Santé

Membres :

- le Président de la Commission santé de l'Assemblée nationale ;
- le Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;
- le représentant du Ministère des Forces armées ;
- le représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

- le représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- le représentant du Ministère en charge des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- le représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle, porte parole du Gouvernement ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère en charge de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;
- le représentant du Ministère en charge des Pêches et des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- le représentant du Ministère en charge de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités ;
- le représentant du Ministère en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Éducation nationale ;
- le représentant du Ministère en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ;
- le représentant du Ministère en charge de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire ;
- le représentant du Ministère en charge du Tourisme et de l'Artisanat ;
- le Directeur de la prévention (MSHP) ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie (MSHP) ;
- le Directeur du Centre anti poison (MSHP) ;
- le Directeur des Affaires juridiques (MSHP) ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Réglementation pharmaceutique (ARP) ;
- le Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation (ASN) ;
- le Chef du Service national de l'Éducation et de l'Information sanitaires et sociales ;
- le Directeur général du Laboratoire national d'Analyse et de Contrôle (LANAC) ;

- le représentant de l'Ordre des Médecins du Sénégal ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;
- le représentant de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Sénégal ;
- les représentants des syndicats de la Santé ;
- trois représentants de l'association des Présidents de Conseils départementaux ;
- trois représentants de l'Association des Maires du Sénégal ;
- trois représentants des organisations consuméristes du Sénégal ;
- trois représentants des organisations de lutte contre le tabac ;
- le représentant de l'Association des Imams et Oulémas du Sénégal ;
- le représentant du Clergé ;
- le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;
- le représentant du Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI) ;
- le représentant de la Banque Mondiale ;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ;
- le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le représentant du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ;
- le représentant de l'association des communicateurs traditionnels ;
- le représentant de l'association des journalistes sénégalais en santé, population et développement ;
- le représentant de l'Association des Infirmiers du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Sage-femmes du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des tradipraticiens du Sénégal ;
- le représentant du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication (SYNPICS) ;
- le représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDES) ;
- le représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- le représentant de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ;
- le représentant du Centre Jacques Chirac.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Tabagisme.

Art. 5. - Le Comité se réunit tous les six (6) mois sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire.

Art. 6. - Dans l'exécution de ses missions, le Comité national s'appuie sur les organes ci-après :

- une Commission chargée de la planification et du partenariat ;
- une Commission chargée de la communication et du plaidoyer ;
- une Commission chargée de la législation antitabac ;
- une Commission chargée de veiller au respect des normes des compositions et émissions des produits du Tabac.

Art. 7. - Il est créé au niveau de chaque région un Comité régional de Lutte contre le Tabagisme, en abrégé « CRLT ».

Art. 8. - Le Comité régional a pour missions notamment :

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le tabagisme ;
- de jouer un rôle de veille et d'alerte ;
- de veiller à la mise œuvre de la loi anti-tabac ;
- de participer aux activités de plaidoyer contre le tabagisme dans la Région ;
- d'élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité national sur la base des rapports des comités départementaux.

Art. 9. - Le Comité régional de Lutte contre le Tabagisme est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de région

Membres :

- les Chefs de services régionaux concernés par la lutte contre le tabagisme notamment :
- les Préfets ;
- le Commandant de la gendarmerie ;
- le Commissaire urbain ;
- le Commandant Sapeurs-pompiers ;
- l'Inspecteur d'Académie ;
- le Chef du Service régional de la Statistique et de la Démographie ;

- le Chef du Service régional du Développement communautaire ;
- le Chef du Service régional de la jeunesse ;
- le Chef de Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) ;
- tout Inspecteur d'Éducation et de Formation ;
- tout Médecins-Chefs de District ;
- tout Chef de Sous-Brigade d'Hygiène ;
- les Présidents des Associations régionales de lutte contre le tabac ;
- tout organe de presse ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les organisations non gouvernementales opérant dans les régions ;
- les organisations communautaires de base opérant dans les régions.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées utiles dans l'exécution de ses missions.

Art. 10. - Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur régional de la Santé.

Art. 11. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 12. - Des commissions spécialisées peuvent être créées, au besoin, au niveau du Comité régional de Lutte contre le Tabagisme.

Art. 13. - Il est créé au niveau de chaque département un Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme, en abrégé « CDLT ».

Art. 14. - Le Comité a pour missions notamment :

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le tabagisme ;
- de jouer un rôle de veille et d'alerte ;
- de participer aux activités de plaidoyer contre le tabagisme dans le département ;
- d'élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité régional de Lutte contre le Tabagisme (CRLT).

Art. 15. - Le Comité départemental de Lutte contre le tabagisme est composé comme suit :

Président : Le Préfet

Membres :

- les Chefs de Service départementaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme notamment ;
- les Sous-préfets ;

- le Commandant de la gendarmerie ;
- le Commissaire urbain ;
- le Commandant Sapeurs-pompiers ;
- l'Inspecteur d'Académie ;
- le Chef du Service départemental de la Statistique et de la Démographie ;
- le Chef du Service départemental du développement communautaire ;
- le Chef du Service départemental de la jeunesse ;
- le Médecin-Chef de district ;
- le Chef de Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) ;
- tout Inspecteur d'Éducation et de Formation ;
- tout Médecin-Chef de District ;
- tout Chef de Sous-Brigade Hygiène ;
- Président Association départementale de Lutte contre le Tabac ;
- tout organe de presse ;
- les représentants des collectivités territoriales du département ;
- les organisations non gouvernementales du département ;
- les organisations communautaires de base du département.

Le Comité peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 16. - Le Secrétariat du Comité est assuré par le Médecin-Chef du district du chef-lieu de département.

Art. 17. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 18. - Des commissions spécialisées peuvent être créées, au besoin, au niveau du Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme.

Art. 19. - Les ressources de fonctionnement du Comité national, des Comités régionaux et départementaux de lutte contre le tabagisme proviennent du budget de l'Etat, des contributions des partenaires au développement et de tout autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

Art. 20. - Est abrogé l'arrêté n° 03274/MSAS/SG/BL du 16 mars 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national, de comités régionaux et de comités départementaux de lutte contre le tabagisme.

Art. 21. - Le présent arrêté est enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES TERRITOIRES**

Arrêté ministériel n° 008751 du 10 avril 2026 portant autorisation d'aménagement une partie des titres fonciers n° 2793/MB, 1351/MB et 2869/MB d'une superficie globale de 64 hectares 01 are 13 centiares, sise à Somone, dans le Département de Mbour

Article premier. - La Commune de Somone est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie des titres fonciers n° 2793/MB, 1351/MB et 2869/MB d'une superficie globale de 64 hectares 01 are 13 centiares, sise à Somone, dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille cent soixante-quatorze (1174) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1174, d'une contenance graphique variant entre 225 m² et 600 m², ainsi que des lieux de culte, deux équipements dénommés services administratifs, une école élémentaire, une garderie d'enfants, un collège, un marché, deux équipements commerciaux dont un centre commercial, un poste de santé, un foyer des femmes, une gare routière, deux équipements de sport dont un centre omnisport, trois places publiques et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation et signés par le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 386 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement, à la construction d'équipements commercial et artisanal nécessaires au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles à l'habitation. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 60% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 37 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur ;

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant, l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat de conformité mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie.

Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans un délai de 90 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mbour

Suivant réquisition n° 003396, du 20 mai 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2026-882 du 28 avril 2026, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'une parcelle de terrain d'une contenance de 02ha 05a 53ca et situé à Soussane Sérère dans la Commune de Malicounda.

Il a déclaré que :

ledit immeuble appartiendra à l'Etat du Sénégal comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2026-882 du 28 avril 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou NDAO

Etude de Mes François SARR & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.815/GR (en cours de report au titre foncier de Dakar - Liberté), appartenant aux cours secondaires Sacré-Cœur de Dakar.

2-2

Cabinet Daniel Didier PREIRA
Avocat à la Cour
Immeuble n° 61, Bande verte Ouest Foire,
Yoff Rond-point VDN - BP. : 268 DK RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.086/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 13.560/NGA, propriété exclusive de feu Winston Charles Joseph Antoine DIA.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7864
